



Interdiction de fumer : cas particuliers en foyers de jeunes

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 22 janvier 2007

Madame, Monsieur, Les foyers de jeunes travailleurs sont régis par la réglementation des logements-foyers et logent temporairement, moyennant une redevance, des jeunes de 18 à 25 ans, en général. Ils disposent d'espaces privatifs (chambres, studios, appartements) et collectifs (service de restauration, laverie, salles d'animation...). L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif s'applique-t-elle dans les cas particuliers suivants :

- dans les chambres doubles ou triples ?
- dans les parties communes (cuisine, salon...) des appartements partagés par plusieurs résidents ? NB. Les foyers de jeunes travailleurs (10e du 1 de l'article L 312-1 du CASF) ne sont pas visés par la circulaire n°DGAS/2006/528 du 12 décembre 2006. Vous remerciant par avance de votre réponse, Sincères salutations.

Réponse :

- L'interdiction concerne tous les lieux à usage collectif, y compris les chambres doubles ou triples, dès l'instant où elles sont occupées par des personnes qui n'ont pas de lien de parenté.
- Le logeur est cependant en droit d'élargir le champ de l'interdiction.